

COUR D'APPEL DE BANGUI

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI

REPERTOIRE N° 214

ANNEE : 2025

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

ORDONNANCE SUR REQUETE

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ ;

ET LE SEIZE OCTOBRE ;

Nous, Okacha ALAMINE, Deuxième Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bangui ;

Vu la requête en date du 15 octobre 2025, enregistrée sous le n° 10105 et les motifs y exposés ;

Vu la loi n° 1961.212 du 20 avril 1961 portant code de la nationalité centrafricaine ;

Vu les dispositions des articles 452 et 677 du code de procédure civile ;

Attendu que par requête susvisée, sieur Guy Martial DAMANGUERE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui, sollicite du Tribunal de Grande Instance de Bangui, une ordonnance sur requête aux fins d'ordonner l'annulation du certificat de nationalité n°9569 délivré au sieur Anicet Georges DOLOGUELE ;

Qu'il expose à l'appui de sa demande qu'en date du 10 octobre 2012, le Tribunal de Grande Instance de Bangui, a délivré un certificat de nationalité portant le n°9569 au sieur Anicet Georges DOLOGUELE ;

Que selon les dispositions de l'article 46 du code de nationalité centrafricaine, « Perd la nationalité centrafricaine, le centrafricain majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou qui déclare reconnaître une telle nationalité » ;

Que courant 1994, sieur Anicet Georges DOLOGUELE, a sollicité et obtenu des autorités françaises la nationalité française ;

Que dès lors, sieur Anicet Georges DOLOGUELE, avait perdu automatiquement la nationalité centrafricaine, ainsi que le certificat de nationalité qui lui a été délivré par le Tribunal de Grande Instance des Céans en date du 12 octobre 2012 ;

Que par décret en date du 25 août 2025, le gouvernement français a libéré sieur Anicet Georges DOLOGUELE de son allégeance envers la France ;

Que sieur Anicet Georges DOLOGUELE prétend ainsi recouvrer immédiatement son ancienne nationalité et désire faire usage du certificat de nationalité centrafricaine établi à l'époque à son profit par le Tribunal de Grande Instance de Bangui au mépris de la procédure de réintégration prévue aux articles 32 et suivant du code de la nationalité centrafricaine ;

Que par conséquent, il sollicite du Tribunal de Grande Instance de Céans, de constater la perte par sieur Anicet Georges DOLOGUELE de la nationalité centrafricaine, du fait de l'acquisition de la nationalité française, et d'ordonner la nullité du certificat de nationalité établi en date du 10 octobre 2012, au mépris des dispositions de l'article 46 du code de la nationalité centrafricaine ;

Attendu qu'aux termes de l'article 80 du code de la nationalité centrafricaine : « Tout individu peut intenter devant le Tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a, ou qu'il n'a pas la nationalité centrafricaine.

9

Le Procureur de la République a seul, qualité pour défendre l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés » ;

Qu'en l'espèce, le Procureur de la République a saisi le Tribunal aux fins de constater la perte de nationalité de sieur Anicet Georges DOLOGUELE, du fait de l'acquisition par lui, de la nationalité française, et d'ordonner en conséquence, la nullité du certificat de nationalité centrafricaine ; que cette demande régulière en la forme, est également justifiée au fond ;

Attendu qu'aux termes de l'article 677 du code de procédure civile : « Le président du Tribunal de Grande Instance, ou le magistrat par lui délégué est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement » ;

Qu'aux termes de l'article 452 du code de procédure civile : « l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse » ;

Que c'est à bon droit que le requérant sollicite qu'il soit ordonné sur requête, la mesure sollicitée ;

Attendu que l'article 46 du code de nationalité centrafricaine dispose : « Perd la nationalité centrafricaine le centrafricain majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou qui déclare reconnaître une telle nationalité » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de la cause que sieur Anicet Georges DOLOGUELE avait en 1994, sollicité et obtenu des autorités françaises la nationalité française ; qu'il a cependant dissimulé sa nationalité française, pour se faire délivrer un certificat de nationalité centrafricaine en 2012 ; qu'en principe, l'obtention de la nationalité française lui a fait perdre automatiquement la nationalité centrafricaine ; que dès lors, le certificat de nationalité centrafricaine était obtenu en fraude ; qu'il doit être déclaré nul et de nul effet ;

PAR CES MOTIFS

Recevons sieur Guy Martial DAMANGUERE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui en sa requête et l'y déclare fondée ;

Déclarons nul et de nul effet, le certificat de nationalité délivré en date du 10 octobre 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Bangui ;

Mettons les dépens à la charge du requérant ; ✓

Rendue en notre Cabinet,
Au Palais de justice de Bangui ;

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL



[Signature]
OKACHA ALAMINE
MAGISTRAT